

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU
ARRÊTÉ 2025-301**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
POUR LE DÉFILÉ COMMÉMORATION DU 11 NOVEMBRE 1918**

Le maire de CONDRIEU,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Rhône en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale du Territoire du Rhône du 31 octobre 2025

Considérant que la section concernée est située en agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du défilé de la commémoration de l'armistice de la guerre 1914-1918 le mardi 11 novembre 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la cérémonie le mardi 11 novembre 2025, la circulation sera temporairement interrompue de 09h00 à 10h30, le temps du défilé de la commémoration de l'armistice de la guerre 1914-1918, à savoir : Départ de la Mairie, rue de la Mairie, Grande Rue, rue Vaubertrand, traversée de la rue Nationale (RD386), avenue Charles de Gaulle (sous le pont du chemin de fer), traversée de l'ovale point (RD28) et arrivée à la rue des Mariniers.

ARTICLE 2 : A cette occasion, la circulation sera momentanément interrompue et les rues empruntées seront barrées sur le parcours du défilé précisé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Condrieu.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents, de plus les véhicules en infraction pourront être conduits en fourrière.

ARTICLE 6 : Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du défilé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- L'organisateur.

Condrieu, le 31 octobre 2025
Le Maire,

Philippe MARION

